

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-SEPT OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lafitte-sur-Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Benjamin FAGES, Maire.

Ordre du jour :

- CDG : désignation du référent déontologue élu local
- Devis complémentaire pour travaux atelier
- Devis columbarium pour cimetière Saint-Sauveur
- City-stade ; devis TE747 pour éclairage public
- VGA : renouvellement de la convention instruction droit des sols
Convention GEPU 2024
- PLU : approbation de la modification de droit commun n°1
- Réorganisation du service préscolaire au 01.11.2023 : mise à jour du tableau des effectifs
- Extinction nocturne de l'éclairage public
- Questions diverses...

PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, Christian SAUDEL, Jean-Marc CHATRAS, Laurent RIBES, Virginie COURTE, Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALC'H, Marc LECHEVALIER.
EXCUSES : Stéphane MARTINEZ, Nicolas DUBOIS, David FONTAN, Marjorie VECCHIARELLI.
ABSENTS : Franck ROUSSEL.

Pouvoirs : 04 S.MARTINEZ - N.DUBOIS - D.FONTAN - M.VECCHIARELLI

Secrétaire de séance : P.GAVA

* * *

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2023

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2023, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 15 septembre 2023.

* * *

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

DELIBERATION

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47.

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Lafitte-sur-Lot.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Affirme que cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

TRAVAUX A L'ATELIER COMMUNAL : DEVIS COMPLEMENTAIRE

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 09 juin 2023 approuvant les devis relatifs aux travaux de renforcement de la structure du bâtiment de l'atelier communal.

Le devis de l'entreprise « à l'Ancienne Rénovation » a été approuvé pour un montant de 3 614.10 € HT.

L'opération de renforcement portait notamment sur la mise en œuvre de 5 barres en béton armé. Il s'avère que la pose préalable des tirants d'encrage, a fait apparaître la nécessité d'ajouter 3 barres bétons supplémentaires.

Le devis, réactualisé en ce sens, porte le coût des travaux à 5059.10 € HT.

Entendu l'exposé de Mr le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de réaliser les travaux complémentaires nécessaires au renforcement de l'immeuble abritant l'atelier communal.
- Approuve le nouveau devis de l'entreprise « à l'Ancienne Rénovation », pour un montant total de 5 059.10 € HT.
- Affirme que les crédits seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

DEVIS D'AMENAGEMENT AU COLUMBARIUM DU CIMETIERE SAINT-SAUVEUR

Le Maire expose à l'Assemblée que le columbarium de 5 cases, aménagé en 2004 dans le carré n°2 du cimetière St-Sauveur ne dispose plus de cases disponibles.

La configuration de l'aménagement existant permet d'ajouter des cases supplémentaires sur la dalle existante.

Il présente à l'Assemblée trois propositions établies par des professionnels marbriers :

- Ent. LABORDE	3 cases	avec pose	2 916.67 € HT, soit 3 500 € TTC
- Ent. CIMTEA	6 cases	sans pose	2 275.00 € HT, soit 2 730 € TTC
- Ent. Cryslo	6 cases	avec pose	3 125.00 € HT, soit 3 750 € TTC

Entendu l'exposé de Mr le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents

- Décide de réaliser les travaux d'extension du columbarium situé au cimetière Saint-Sauveur, sur le site existant.
- Approuve le devis de l'entreprise CRYSL0, pour un montant total de 3 125.00 € HT.
- Affirme que les crédits seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC POUR « CITY STADE ».

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la pose de candélabres solaires pour le city aménagé derrière la salle des sports.

Le syndicat TE47 propose la fourniture et pose de deux mats solaires « fonroche » comprenant mât, batterie, bloc Led et module solaire photovoltaïque.

- L'estimation s'élève à 8 646.30 € HT, soit 10 375.56 € TTC
- La contribution de la commune s'élève à 5 620.10 € (soit 65% du HT)
- La totalité de la TVA grevant ces dépenses sera récupérée par le syndicat TE47.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'approuver le devis relatif aux travaux d'éclairage public, établi par le syndicat TE47,
- de fixer la contribution de la commune au financement des dépenses à 5 620.10 € HT, avec un règlement sur un exercice unique.
- d'inscrire la somme nécessaire aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS AVEC VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération n°D2015D08 de la Communauté Val de Garonne Agglomération en date du 20 mai 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

La commune de Lafitte-sur-Lot, par délibération en date du 17 juillet 2020 a décidé de renouveler l'adhésion au service commun droit des sols de Val de Garonne Agglomération. La convention arrivant à échéance, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de ladite convention.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, et les responsabilités.

Cette nouvelle convention intègre notamment de nouveaux enjeux tels que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, la structuration des échanges dans le cadre de l'instruction ainsi que de nouvelles modalités d'archivage des autorisations d'urbanisme...

La convention entrera en vigueur au 06 décembre 2023 jusqu'au 31/12/2026. Elle pourra alors être renouvelée par reconduction tacite par période de 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune de Lafitte-sur-Lot au service commun « droit des sols » de Val de Garonne Agglomération »,
- APPROUVE la convention régissant les principes du service « droit des sols » entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération,
- AUTORISE le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- AUTORISE le maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention,
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETEN GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE LAFITTE-SUR-LOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-224 du 15 décembre 2022, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2023,

La loi dite Engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie de ces compétences.

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service public sur Marmande et Tonneins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRe précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires. C'est le cas sur les 43 communes de Val de Garonne Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut solliciter par délibération, une délégation de la compétence, au moyen d'une convention renouvelable annuellement par délibérations concordantes.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2023. Afin d'explicitier davantage les responsabilités incombant à Val de Garonne Agglomération et à la commune, il est proposé de modifier la maquette de la convention en rajoutant un article (article 9 nouveau). Aussi, il est donc proposé de ne pas reconduire la convention actuelle, mais de partir sur une nouvelle convention de délégation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les reconductions prochaines pourront, conformément à l'article 12 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :

- > La commune délibère courant septembre/octobre
- > VGA délibère courant novembre/décembre
- > La commune transmet à VGA avant le 31 décembre un état récapitulatif (validé par le comptable public) des mandats payés pour l'année écoulée
- > La CLECT valide au cours du 1^{er} trimestre le transfert de charges proposé par la commune
- > VGA et les communes délibèrent en mars/avril sur le montant des attributions de compensations

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Sollicite la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,

Valide la convention de délégation ci-annexée,

Précise que conformément à cette convention les prochaines reconductions procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,

Précise que le budget alloué à cette compétence est de :
. 0 € TTC en fonctionnement et de 5000 € TTC en investissement pour l'année 2024,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L 153-41 et suivants et R 153-20 et suivants ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Lafitte-sur-Lot, approuvé par délibération du 24 août 2018 ;

VU l'arrêté n° en date du 28 février 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme PLU de la commune de Lafitte-sur-Lot ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n° E23000061/33 du 25 septembre 2023 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lafitte-sur-Lot,

VU les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU de la commune de Lafitte-sur-Lot,

VU le déroulement de l'enquête publique du 16 août 2021 au 19 septembre à 12 heures inclus,

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur remis le 23 septembre 2023, sur le fondement desquels il a émis un avis favorable sans réserve,

CONSIDERANT que la Commune de Lafitte-sur-Lot a souhaité engager une procédure de modification de droit commun n°1 de son PLU au vu des objectifs suivants :

- Réduire la densité sur le secteur de « La Muraille », modification des OAP.
Art 5.1.3 : réduction de la densité moyenne de 12 à 10 logements/hectare.
- Réaliser des ajustements au règlement écrit, afin de permettre une meilleure mise en œuvre des projets dans les zones Ua, Ub, Uc et A.
Art 2.2.1 : Retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Réduction de la distance de la R.D. traversée du Bourg, en zone Ua.
Art 2.2.2 : Retrait par rapport aux limites séparatives.
Art. 2.3 : Dispositions applicables aux constructions neuves.
- Complément des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son avis et son rapport le 23 septembre 2023,

CONSIDERANT que celui-ci a émis un avis favorable sans réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- de tirer un bilan positif de la mise à disposition du dossier au public,
- d'approuver le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lafitte-sur-Lot, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.
- que la mention de l'affichage de la délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.
- que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

**REORGANISATION DU SERVICE PERISCOLAIRE – MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Vu la réorganisation du service périscolaire, et la fin des contrats à durée déterminée au 31.10.2023 des deux agents d'animations contractuels à temps non complet.

Vu l'avis du Comité technique réuni le 26 septembre 2023,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents**

. DECIDE

- **de supprimer au 31/10/2023**, les deux emplois contractuels d'adjoint d'animation, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 21h30.
- **d'adopter le tableau des emplois et effectifs**, comme suit, avec effet à compter du 01/11/2023 :

Cadres et emplois	Catégorie	T / NT	Effectifs	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal 1 ^e classe	C	T	01	35h
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	T NT	01 01	18h 28h
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	T NT NT	01 02 01	31h30 24h 26h
FILIERE ANIMATION				
Adjoint animation principal 2 ^e classe	C	T	01	28h
TOTAL.....			08	

. AFFIRME que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits aux chapitres et articles prévus à cet effet au budget concerné.

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Par arrêté en date du 12/12/2022, une modification de l'éclairage public avec extinction nocturne, a été mise en place pour une période expérimentale.

D'après le retour d'expérience de cette expérimentation sur le territoire de la commune, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains

endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Depuis le mois de février 2023, l'éclairage public est interrompu de 22h à 6h00.

Il est proposé de pérenniser cette action.

Monsieur le Maire précise que cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,
avec 10 voix pour, et 4 voix contre

. DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit :

- **de 22 heures à 06 heures sur une partie de la commune** (armoires n°100-200-400-700-800)

- **de 23 heures à 06 heures dans le secteur du complexe salle des fêtes / salle des sports** (armoire n°600)

. CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie dudit arrêté, pour information et suite à donner, à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 47,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental 47,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Tonneins,
- Monsieur le Président du SDIS 47,
- Monsieur le Président de TE47

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE DE LOT-ET-GARONNE

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité, sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZL 52 « Bordeneuve », au bénéfice de Territoire Energie Lot-et-Garonne et son gestionnaire de service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire « 47127001-EXHUR01-MOULIN A VENT SUD ».

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant, d'une publication auprès du service e publicité foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Autorise le Maire à signer la convention de servitude nécessaire, ainsi que les actes authentiques correspondants.

DEVIS POUR DEPLACEMENT DE CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il serait opportun de réfléchir à la modification de l'implantation de certaines caméras de vidéoprotection.

- pour visualiser le nouveau city-stade :
 - . déplacer la caméra du court de tennis sur le mur arrière de la salle de sports.

- pour visualiser l'ensemble du parking Pelletanne :
 - . déplacer une des deux caméras situées sous la halle.

Le devis établi par la société Lease-Protect, comprenant l'intervention des techniciens et la location de la nacelle, s'élève à 1 930 € HT, soit 2 316.00 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- décide de modifier l'implantation des deux caméras de vidéoprotection comme proposé par Monsieur le Maire.
- Approuve le devis de la société « Lease Protect », pour un montant total de 1930 € HT, soit 2 316.00 € TTC.
- Affirme que les crédits seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

MOTION DE SOUTIEN, EN FAVEUR DE LA PAIX ET UNE JUSTICE SOCIALE

Monsieur le Maire, donne lecture du projet de motion rédigé par messieurs les présidents de L'ARAC de Fourques/Garonne et du Comité FNACA de Marmande.

« depuis plus d'un siècle, l'ARAC créée au lendemain de la guerre 14-18, outre les commémorations des victimes de guerre et son devoir de mémoire, rassemble les hommes et les femmes dans l'action contre les guerres, pour la paix et la solidarité entre les peuples.

La seconde guerre mondiale reste le conflit le plus meurtrier de l'histoire, durant lequel périrent des millions de civils, en particulier à cause de l'Holocauste. C'est également la seule guerre durant laquelle on a eu recours à l'usage d'armes nucléaires.

A nouveau, de nos jours, la guerre en Ukraine provoquée par l'invasion de la Russie, se mondialise et apporte ses horreurs indicibles en violation de tous les accords mondiaux mis en œuvre pas à pas pour imposer la paix. Or, et en même temps... les besoins vitaux de nos concitoyens sont en état d'urgence en matière de santé et d'épidémies nouvelles comme la Covid, de lutte contre le réchauffement climatique provoquant des incendies comme jamais, les cataclysmes météorologiques, les approvisionnements alimentaires sont en danger face au risque d'augmentation de la faim dans le monde et l'explosion de l'immigration qui engendre des tensions entre les peuples.

Aujourd'hui, selon l'UNICEF, plus de 400 millions d'enfants vivent dans une zone touchée par un conflit et plus de 36 millions ont été déplacés, un chiffre record !

Et pourtant les dépenses militaires explosent dans le monde 2240 milliards de dollars pour la seule année 2022. En France le budget des armées est porté à 400 milliards pour 2024-2030, soit 33% de plus que l'enveloppe précédente (E. Macron Mont-de-Marsan le 20.01.2023).

*Les moyens financiers à satisfaire les urgences humaines existent
Nous citoyens de France, exigeons par nos institutions démocratiques :
Le retrait immédiat des troupes russes en Ukraine
L'interdiction d'utiliser la faim comme arme de guerre
Le démantèlement des arsenaux nucléaires
L'interdiction des armes anti personnelles. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- s'engage en faveur de la paix et pour une justice sociale.
- approuve la motion présentée.

DIVERSES PROPOSITIONS ET INFORMATIONS

Plateau véhicule Mazda

La société CSM a établi un devis de réparation pour la benne du camion.
Mettre en attente et voir avec le garage pour l'état général du véhicule.

Défibrillateur :

Le matériel de secours installé sous la halle place pelletanne sera déplacé à la salle des sports.

Fêtes de fin d'année :

Pour les aînés ruraux : Le Conseil Municipal décide de commander des chocolats chez « guinguet ».
Boite compartiments carbone ; 285g pour 17.60 € l'unité.

Pour les employés : Le repas se déroulera au restaurant. Reste à fixer la date du 8 ou 15 décembre.
Menu entre 25€ et 30€.

Un chèque cadeau « Bimpli » de 50€ sera offert à chaque agent.

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
-----------------	--------------------------------